2026_ARR_03

Eau du Pays de Saint-Malo
Service public de production d'eau potable

Arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier COMPAIN 3ème Vice-Président

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu les statuts d'Eau du Pays de Saint-Malo et la délibération du Comité Syndical du 10 juin 2026 qui fixe à 4 le nombre de Vice-Présidents,

Vu les délibérations du Comité Syndical du 10 juin 2026,

Considérant que le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Olivier COMPAIN, 3ème Vice-Présidente, est chargé du suivi des grands projets et de la sécurisation quantitative de la ressource en eau,

Article 2 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier COMPAIN, à l'effet de signer au nom du Président, tous actes, décisions, conventions, relevant des domaines suivants:

- ⇨ Suivi des études et travaux relatifs à la sécurisation quantitative de la ressource en eau : régénération des eaux usées, réhausse du barrage de Beaufort ;
- ⇨ Marchés publics liés à ces études et travaux (ouverture des plis, rapport d'analyse d'offres, signature de marché, notification, ordres de service,…).
- ⇨ Suivi des études relatives à la sécurisation quantitative de la ressource en eau ;

Article 4 - Tout document signé par Monsieur Olivier COMPAIN, en application de cette délégation, doit comporter sous la signature de son auteur, en caractères lisibles : son prénom, son nom et sa qualité ainsi que « pour le Président et par délégation »,

Article 5 - Le Président du SMPEPCE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ⇨ transmis au représentant de l'Etat,
- ⇨ affiché,
- ⇨ notifié à l'intéressée,

⇨ notifié au Trésorier.

Vu et accepté, le 11 juin 2026
LE 3EME VICE-PRESIDENT
Olivier COMPAIN

Fait à Saint Malo
Le 11 juin 2026
LE PRESIDENT
Jean-Francis RICHEUX

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
2 Impasse de la Haute Futaie CS 20712 35418 ST MALO CEDEX
(SMPESM)

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Sous-Préfecture le 11/06/2026
  - de sa notification le 11/06/2026
  - de son affichage le 11/06/2026
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le 11 JUIN 2026